

Arrêt

n° 129 943 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 BIS de la loi du 15.12.1980 (...) prise par la partie adverse le 22.10.2010 et notifiée le 24.03.2011 (...)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses dires, le requérant serait en Belgique depuis en 1999 et s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire le 29 septembre 2003, le 29 mai 2004, le 27 mai 2005 et le 7 janvier 2006.

1.2. Le 30 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 22 octobre 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 24 mars 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« **MOTIFS :**

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 1999. Il s'est installé sur le territoire de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09.06.2004 n°132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Il invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée. Il apporte, à l'appui de sa demande, des preuves de son séjour depuis au moins le 15/12/2004. Il a tenté à plusieurs reprises de régulariser sa situation en s'adressant au Bureau d'Aide Juridique de Bruxelles, comme le démontre les formulaires de désignation d'avocat du 30/09/2003 et du 11/05/2004. Quant à son ancrage local durable, l'intéressé se dit parfaitement intégré, parle couramment le français et présente un témoignage de proche.

L'intéressé invoque également le fait d'appartenir à un groupe vulnérable. Cependant, il n'explique pas en quoi il est concerné par ce critère.

Signalons que dans les dispositions finales de ladite instruction, il est noté que cette dernière n'est pas applicable aux personnes constituant un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Or, rappelons que l'intéressé a été condamné une première fois le 22/10/2004 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 15 mois avec sursis de 5 ans (sauf la détention préventive) pour vol avec violences ou menaces, port d'arme prohibée et usurpation de nom. Le requérant a été condamné une seconde fois le 20/06/2006 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 6 mois pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausse clefs (récidive). Enfin, il a été condamné le 06/10/2006 par la Cour d'Appel de Bruxelles à un emprisonnement d'un an pour vol d'effraction, d'escalade ou fausse clefs (récidive) et usurpation de nom (récidive).

Dès lors, considérant les peines d'emprisonnement successives et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, les éléments invoqués par le requérant ne sont pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant vu que ce dernier s'est vu condamné pour des faits graves et récurrents. Le requérant se trouve donc exclu de la régularisation.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIFS DE LA MESURE :

■ **Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°) ».**

2. Examen d'un moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la requérante non fondée notamment parce que les conditions prévues par le point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 ne seraient pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la*

chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la nécessité de ne pas constituer un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

2.3. Les éléments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné, dans la mesure où une application correcte de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 nécessitait d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation à cet égard. Or, la partie défenderesse a souligné dans sa note avoir utilisé l'instruction annulée comme ligne directrice dans le cadre de l'appréciation des circonstances exceptionnelles alléguées.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour, prise le 15 mars 2011 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.